

CODE D'ETHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

PRÉAMBULE

Le droit à l'information et la liberté d'expression constituent des droits fondamentaux et des conditions essentielles à l'existence et au maintien d'une société démocratique¹. À cet égard, la responsabilité d'un journal vis-à-vis du public prime sur toute autre responsabilité² et le choix des informations rendues publiques doit être guidé par le seul principe de l'intérêt public. Les conflits d'intérêts faussent ou semblent fausser ce choix en venant briser l'indispensable lien de confiance entre un journal et le public. Les conflits d'intérêts ne deviennent pas acceptables parce que des individus sont convaincus, au fond d'eux-mêmes, d'être honnêtes et impartiaux. L'apparence de conflit d'intérêts est aussi dommageable que le conflit réel³.

1. OBJET

Le présent code d'éthique et de déontologie détermine les devoirs et les obligations de conduite des employés, des membres du comité de rédaction et des membres du conseil d'administration du journal Autour de l'Île (ci-après le « journal ») dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs tâches, dans leur prise de décisions et dans le choix de la conduite qu'ils doivent adopter en toutes occasions.

Il vise à prévenir les conflits d'intérêts, à maintenir des relations saines et respectueuses au sein du journal et constitue un outil de référence permettant d'atteindre sa mission et préserver sa crédibilité auprès de ses membres, de ses partenaires et de la communauté.

2. DÉFINITIONS

Comité de rédaction : Le rédacteur en chef et les rédacteurs du journal, conformément au Règlement sur la rédaction

Journal : Le journal Autour de l'île.

Rédacteur: Toute personne participant à la rédaction et à la production du journal sur une base régulière, quelle que soit sa fonction (rédacteur, photographe, vidéaste) et ayant été dûment acceptée par le rédacteur en chef après consultation des membres du comité de rédaction, conformément au Règlement sur la rédaction.

Rédacteur en chef: La personne ayant été nommée à ce titre par le conseil d'administration.

¹ Code de déontologie journalistique. Adopté par le Conseil de déontologie journalistique le 16 octobre 2013. Carnet de déontologie no 5, Bruxelles.

² Les chartes du journaliste / Déclaration des devoirs et des droits des journalistes, Munich, 1971.

³ Cette disposition est largement inspirée du Guide de déontologie de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec, adoptée le 24 novembre 1996 et amendée le 28 novembre 2010, consulté [en ligne] le 6 janvier 2017.

3. DEVOIRS ET OBLIGATIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

3.1 Les employés, les membres du comité de rédaction et les membres du conseil d'administration du journal doivent adhérer au présent code d'éthique et de déontologie. Le statut de bénévole ne les dispense pas du respect des règles du présent code ni ne les prive des garanties qui y figurent.

3.2 En adhérant au présent code d'éthique et de déontologie, l'employé, le membre du comité de rédaction et le membre du conseil d'administration du journal s'engage à :

3.2.1 Exercer ses tâches et ses fonctions de manière objective, rigoureuse, indépendante et dans le meilleur intérêt du journal et éviter toute situation pouvant compromettre sa capacité à exercer ses tâches et fonctions d'une telle manière.

3.2.2 S'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice de ses fonctions au sein du journal.

3.2.3 Éviter toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.

Un conflit d'intérêts survient lorsque les intérêts personnels directs ou indirects d'un employé, d'un membre du comité de la rédaction ou d'un membre du conseil d'administration s'opposent ou entrent en conflit avec les intérêts du journal.

3.2.4 Déclarer tout intérêt ou apparence d'intérêt dans un acte donné et s'abstenir de délibérer, voter ou effectuer un travail sur le sujet de son intérêt ou de l'apparence d'intérêt.

Un intérêt dans un acte donné survient lorsqu'un employé, un membre du comité de la rédaction ou un membre du conseil d'administration y trouve un avantage direct ou indirect, actuel ou éventuel, pour lui-même ou pour un individu, une entreprise, une organisation ou un groupe.

3.2.5 Ne pas tirer profit de sa fonction pour tenter d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui si cet avantage va à l'encontre de l'intérêt du journal.

3.2.6 Ne pas faire usage de renseignements de nature confidentielle en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

3.2.7 Refuser un avantage de qui que ce soit alors qu'il sait ou qu'il est évident que cet avantage est consenti dans le but d'influencer une décision.

3.2.8 Respecter les obligations que les textes législatifs et réglementaires provinciaux et fédéraux de même que les politiques, codes, règlements ou autres textes normatifs du journal lui imposent dans l'exercice de ses fonctions et agir dans les limites des pouvoirs qu'ils lui confèrent.

4. DEVOIRS ET OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES AUX ADMINISTRATEURS

4.1 De manière plus spécifique, en adhérant au présent code d'éthique et de déontologie, le membre du conseil d'administration s'engage à :

- 4.1.1 Participer activement dans un esprit de concertation et de respect à l'élaboration et à la mise en œuvre des orientations générales du journal.
- 4.1.2 Faire preuve d'assiduité, être présent aux réunions du conseil d'administration et voter lorsque requis sauf lorsqu'un motif sérieux justifie une abstention ou en raison d'un conflit d'intérêts réel ou apparent.
- 4.1.3 Se prévaloir du droit à la dissidence, la justifier et demander qu'elle soit notée au procès-verbal du conseil d'administration.
- 4.1.4 Demeurer solidaire des décisions prises ou des actes posés par le conseil d'administration, selon le principe qu'une décision prise engage l'ensemble des membres et que le conseil d'administration ne parle que d'une seule voix.
- 4.1.5 Préserver la confidentialité des débats, échanges et discussions s'étant déroulés à huis clos.
- 4.1.6 Dissocier de l'exercice de ses fonctions au sein du conseil d'administration, la promotion et l'exercice de ses responsabilités professionnelles ou politiques.
- 4.1.7 Après l'expiration de son mandat, respecter la confidentialité de tout renseignement, débat, échange et discussion confidentiels de quelque nature que ce soit dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions au sein du conseil d'administration.

5. DEVOIRS ET OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES AUX MEMBRES DU COMITÉ DE RÉDACTION⁴

- 5.1 De manière plus spécifique, en adhérant au présent code d'éthique et de déontologie, le membre du comité de rédaction s'engage à:
 - 5.1.1 N'exercer aucune activité qui porte atteinte à son indépendance ou qui est susceptible de semer le doute dans l'esprit du public.
 - 5.1.2 Sous réserves du présent code et de tout règlement ou politique adopté par le conseil d'administration, n'accepter de directives que du rédacteur en chef et n'accepter aucune interférence des instances administratives et de gestion du journal, des bailleurs de fonds, des pouvoirs publics, des groupes d'influence ou des amis.
 - 5.1.3 Ne pas user de moyen déloyal ou vénal pour obtenir une information.
 - 5.1.4 Ne pas user de la liberté de la presse dans une intention intéressée.
 - 5.1.5 Ne pas confondre journalisme et publicité.
 - 5.1.6 Garder le secret professionnel et protéger ses sources.
 - 5.1.7 Fournir une information de qualité, complète, libre et indépendante.
 - 5.1.8 User d'une pleine liberté d'investigation et revendiquer une entière latitude dans le choix de leurs interlocuteurs.

⁴ Cette section du code est largement inspirée de la Charte d'éthique professionnelle des journalistes, SNJ, 2011.

- 5.1.9** Tenir l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité et l'impartialité pour les piliers de l'action journalistique.
- 5.1.10** Ne pas porter d'accusation sans preuve.
- 5.1.11** Exercer la plus grande vigilance notamment par la contrevérification de ses sources et ne commettre aucun plagiat.
- 5.1.12** User, le cas échéant, d'un droit de réplique et de rectification de toute information publiée qui se révélerait inexacte.

6. DÉROGATIONS ET SANCTIONS

6.1 Toute contravention à un devoir ou à une obligation prévus au présent code d'éthique et de déontologie constitue un acte dérogatoire susceptible d'entraîner les sanctions suivantes pouvant s'appliquer au contrevenant selon son statut au sein du journal (employé, membre du comité de rédaction, membre du conseil d'administration) :

- a) la réprimande;
- b) l'exclusion;
- c) la destitution;
- d) le congédiement.

6.2 Toute personne qui a des motifs de croire qu'un employé, un membre du comité de rédaction ou un membre du conseil d'administration a pu contrevenir au présent code d'éthique et de déontologie, peut, conformément à la politique sur le traitement des plaintes du journal, en saisir la présidence du conseil d'administration ou, s'il s'agit de cette dernière, la vice-présidence, ou s'il s'agit d'un membre du comité de rédaction, le rédacteur en chef.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

7.3 Le présent code d'éthique et de déontologie entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du journal.